

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

## LE PARLEMENT ÉCOLIER 2016

---

Première session

Vingtième législature

### **Loi sur la culture maraîchère**

Présenté le 6 mai 2016

Principe adopté le 6 mai 2016

Adopté le 6 mai 2016

Sanctionné le 6 mai 2016

**QUÉBEC**

# **LOI SUR LA CULTURE MARAÎCHÈRE**

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **CHAPITRE I OBJECTIF**

1. La présente loi vise à faire connaître la culture maraîchère aux élèves et à les familiariser avec les végétaux, en particulier les fleurs qui les entourent et les fruits et légumes qu'ils consomment. À cet effet, elle établit des droits et des stratégies pour les élèves ainsi que des sanctions pour les personnes contrevenant aux dispositions de la présente loi.

## **CHAPITRE II CONSCIENTISATION**

2. Le ministre crée un programme de conscientisation de l'élève relativement à la culture maraîchère, notamment :

- 1° en acquérant des connaissances théoriques sur la création d'un jardin en bac;
- 2° en bâtissant le plan du jardin en bac;
- 3° en préparant le sol et en plantant les semences ou les plants;
- 4° en entretenant le jardin;
- 5° en récoltant les légumes ou les fruits.

3. Le programme favorise l'apprentissage des élèves concernant les végétaux et permet surtout de les conscientiser quant aux enjeux agricoles et aux habitudes de consommation responsables.

## **CHAPITRE III FORMATION**

4. Le ministre distribue à chaque école une trousse pédagogique pour bâtir un projet jardinage. La trousse comporte une vidéo et un guide.

5. La commission scolaire offre une journée de formation d'une durée de six heures à tous les enseignants afin de présenter le contenu de la trousse et du programme.

6. Tout enseignant présente la vidéo comprise dans la trousse concernant les enjeux agricoles et les habitudes de consommation responsables.

7. Tout élève doit participer aux ateliers de formation expliqués dans le guide.

#### **CHAPITRE IV**

##### **APPLICATION**

8. La commission scolaire doit fournir l'espace pour l'aménagement ainsi que le matériel nécessaire à la réalisation des potagers et des jardins en bac, soit :

- 1° un bac par équipe de quatre élèves;
- 2° des boyaux d'arrosage;
- 3° des outils de jardinage;
- 4° des plants et des semences;
- 5° de la terre préparée;
- 6° de l'engrais.

9. Les enseignants confient, pour la saison estivale, les bacs aux élèves volontaires de 5<sup>e</sup> année dont la famille s'engage à les rapporter à l'école au début de l'année scolaire suivante.

#### **CHAPITRE VI**

##### **DISPOSITIONS DIVERSES**

10. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de l'application de la présente loi.

Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les deux ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi, ses répercussions dans la société et l'opportunité de la modifier.

11. La présente loi entre en vigueur le 6 mai 2016.

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

## LE PARLEMENT ÉCOLIER 2016

---

Première session

Vingtième législature

### **Loi sur l'enseignement des premiers soins au primaire**

Présenté le 6 mai 2016

Principe adopté le 6 mai 2016

Adopté le 6 mai 2016

Sanctionné le 6 mai 2016

**QUÉBEC**

# **LOI SUR L'ENSEIGNEMENT DES PREMIERS SOINS AU PRIMAIRE**

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## **CHAPITRE I OBJECTIF**

1. La présente loi a pour objet de permettre à tous les élèves et au personnel des écoles primaires de connaître la base des premiers soins et de pouvoir les donner au besoin. Pour ce faire, ils doivent connaître l'utilité de chaque item d'une trousse de premiers soins et savoir comment l'utiliser ainsi que pouvoir réagir aux diverses situations qui arrivent dans leur quotidien, comme une égratignure, une brûlure ou une réaction allergique.
2. La présente loi oblige les écoles primaires à introduire trois cours de premiers soins par année au troisième cycle du primaire. L'infirmière scolaire est celle qui enseigne le cours d'une durée de deux heures, trois fois par année. Il comporte une partie théorique et une partie pratique avec des mises en situation, ainsi qu'un examen théorique pour vérifier les notions apprises en cours.

## **CHAPITRE II RESSOURCES**

3. Chaque école possède au moins une trousse de premiers soins complète qu'elle met à la disposition des élèves. Elle peut en prévoir une par étage et une au service de garde. L'école est responsable de la mise à jour de chaque trousse et de son entretien.
4. L'école remet également une mini-trousse de base à chaque enseignant, en début d'année, avec des pansements, des gants, des désinfectants, des pinces, des ciseaux et des bandages ou elle la renouvelle si l'enseignant en possède déjà une.
5. Le ministre produit conjointement avec le ministre de la Santé un plan de cours pour les infirmières et un dépliant qui est remis aux élèves pour leur rappeler les informations importantes du cours.
6. Au moins une infirmière scolaire est associée à chaque école primaire du Québec selon le nombre d'heures nécessaire pour donner le cours et pour s'occuper du maintien des trousseaux de premiers soins.

## **CHAPITRE III FINANCEMENT**

7. Le gouvernement du Québec doit accorder un financement approprié pour qu'une infirmière soit présente dans chaque école, à des moments différents et, au besoin, réorganiser leurs tâches et leur horaire de travail. Si aucune infirmière n'est déjà présente dans une école, les coûts sont déboursés par le ministère de la Santé.

**8.** Les dépliant remis aux élèves sont payés conjointement par le ministre de l'Éducation et le ministre de la Santé.

#### **CHAPITRE IV**

##### **RÉALISATION DU PROJET**

**9.** Chaque école doit, dès 2018, avoir toutes les trousse prévues dans la présente loi.

Les cours débutent durant l'année scolaire 2018-2019 et les infirmières doivent communiquer avec les écoles et les enseignants pour déterminer les dates auxquelles les cours ont lieu.

**10.** Chaque école doit mettre le programme en place. Toute école qui ne le fait pas s'expose au retrait de subventions du ministère de l'Éducation.

#### **CHAPITRE V**

##### **DISPOSITIONS DIVERSES**

**11.** Le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est responsable de l'application de cette loi.

**12.** La présente loi entre en vigueur le 6 mai 2016.